

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis, tenue à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville du 258, rue Principale à Saint-Alexis et convoquée pour 20 heures, ce lundi 12 août 2019, séance à laquelle assistaient :

M ^{me} Guylaine Perreault	M. Clément Allard
M ^{me} Myriam Arbour	M. Sébastien Ricard
M ^{me} Chantal Robichaud	M. Denis Ricard

sous la Présidence du Maire, M. Robert Perreault.

Ouverture de la séance (20 h)

2019-08-01
Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que l'ordre du jour soit adopté.

2019-08-02
Approbation procès-verbal 8 juillet 2019

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2019, qui a été transmis aux membres du conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

2019-08-03

OUVERTURE DE RUE

PROLONGEMENT DE LA RUE LESCARBEAULT

ATTENDU QUE le devis et les plans finaux du projet de prolongement de la rue Lescarbeault, phase 1, ont été déposés à la direction générale en date du 9 août 2019 par M. Sylvain Beaudoin, associé de la firme Les Pompes Villemaire et que ces documents ont été mis à la disposition des élus;

ATTENDU QUE conformément aux lois et règlements en vigueur et après analyses et validation de conformité complètes dudit dossier par les officiers municipaux concernés;

ATTENDU QU' un permis de construction de rue soit émis au demandeur dudit projet de prolongement de la rue Lescarbeault;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. le Conseiller Denis Ricard, il est résolu par les membres présents du conseil municipal d'autoriser la réalisation des travaux du prolongement de la rue Lescarbeault à Saint-Alexis.

2019-08-04

MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT POUR REFONTE / HARMONISATION
DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Suite à l'offre de services soumise par la firme BC2, en urbanisme-conseil, du 85, rue Saint-Paul Ouest, bureau 300 à Montréal (Québec) H2Y 3V4, pour procéder à la refonte du plan et des règlements d'urbanisme, de même que l'harmonisation de ces derniers suite au nouveau schéma d'aménagement et de développement adopté par le Conseil des maires de la MRC de Montcalm, sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que la Municipalité de Saint-Alexis retienne les services de la firme BC2, le tout en référence à l'offre de services révisée de l'entreprise datée du 9 août 2019.

ET QUE

Les honoraires pour la réalisation de ce mandat sont de 59 000,00 \$ (avant taxes).

Les modalités de paiement seront réparties sur une période d'un an payable sur réception de la facturation mensuelle.

2019-08-05

AIDE FINANCIÈRE
PROGRAMME FIMEAU

- ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non-admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation;
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu que les membres présents du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis autorisent le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.

2019-08-06

MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA FIRME PARALLÈLE 54
PROGRAMME FIMEAU

- ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite obtenir cette aide financière pour donner suite au projet de raccordement d'un 2^e puits ainsi que pour la mise aux normes de la station d'eau potable;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire s'adjoindre les services d'accompagnement de la firme Parallèle 54, sise au 82, rue Principale à Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0, en regard de ladite demande d'aide financière;
- ATTENDU QUE la firme Parallèle 54 propose ses services à taux horaires à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire de 25 000 \$, taxes incluses, pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Sébastien Ricard, il est résolu que les membres présents du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis autorisent l'octroi de ce mandat d'accompagnement à la firme Parallèle 54 et que celle-ci soit rémunérée en fonction d'un décompte progressif de l'avancement du mandat d'accompagnement.

Pour le point d'ordre suivant, M^{me} la Conseillère Chantal Robichaud déclare se retirer momentanément de la table du conseil dans ce dossier.

2019-08-07

RÈGLEMENT N° 2019-04

MODIFICATION AU CHAPITRE DE L’AFFICHAGE

Règlement concernant la modification du règlement de zonage numéro 1986-69

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme apporte des précisions sur le contenu d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis désire apporter une modification à son règlement antérieur;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 10 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2019-04 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Dispositions applicables sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation :

- Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- Les affiches d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou d'une consultation populaire (référendum);
- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives d'une superficie inférieure à 1,0 mètre carré;
- Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré;
- Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, à raison d'une seule par terrain;

Dispositions applicables sur les enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du règlement

Une enseigne dérogatoire peut être modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée afin de se conformer aux présentes dispositions, à condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré.

Dispositions applicables au nombre d'enseignes

Tout établissement ne peut avoir plus de deux enseignes publicitaires tout en respectant les superficies maximales d'affichage stipulées dans le présent règlement.

Toutefois, dans tous les cas, il ne peut y avoir qu'une seule enseigne détachée par terrain et celle-ci peut être collective de manière à limiter le nombre d'enseignes détachées à un par terrain. Ces enseignes doivent respecter la superficie maximale par terrain autorisé.

Malgré ce qui précède pour les lots en coin ou en angle, il sera permis d'ajouter une enseigne sur le mur latéral pour l'établissement situé sur le coin. Cette enseigne doit être installée sur une façade donnant sur une voie de circulation publique.

Les enseignes suivantes ne doivent pas être considérées dans le calcul du nombre d'enseignes permanentes par établissement :

- Enseigne en vitrine ou sur vitrage
- Enseigne sur auvent
- Enseigne temporaire autorisée par le présent règlement
- Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Dispositions applicables à la voie publique

Toute enseigne doit être visible de la voie publique et n'être visible que de la voie publique ou de l'avant des terrains et des bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée.

Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrières et latérales, ni sur les murs arrières et latéraux d'un bâtiment à moins que ces dernières ne donnent en façade d'une rue. Dans le cas d'un terrain en coin ou en angle, il sera permis d'installer une enseigne sur le mur latéral d'un bâtiment donnant sur une voie de circulation.

Dans le cas d'un établissement n'ayant pas de façade sur rue compris dans un bâtiment regroupant plusieurs établissements commerciaux, il sera permis d'installer une enseigne sur le mur où se retrouve la porte principale d'un établissement commercial.

Aucune enseigne ne peut être en saillie au-dessus de la voie publique, sauf pour les enseignes qui sont placées sur des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ses amendements.

Dispositions applicables aux endroits interdits d'affichage

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, soit un mètre de la ligne avant du terrain, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes (à l'exception de celles installées sur les terrains de sports), sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu'un de ceux existants sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal.

Aucune enseigne éclairée, éclairante ou comprenant des lumières rouges, jaunes ou vertes tentant d'imiter les feux de circulation ou susceptibles de confondre les automobilistes, n'est permise à l'intérieur d'une bande de sécurité d'une distance de 20 mètres, calculée à partir du point de rencontre des lignes de rue d'une intersection.

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Dispositions applicables sur les enseignes prohibées

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis :

- Les enseignes, dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou qui est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau, ou une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;

- Les panneaux-réclames, les enseignes publicitaires, les enseignes comportant un dispositif sonore ou tout dispositif sonore utilisé pour annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention;
- Une enseigne posée sur un véhicule à moteur stationnaire ou sur l'une de ses composantes, telle une remorque, stationnée sur un terrain aux fins de support, d'appui ou d'utilisation d'une enseigne;
- Les enseignes peintes sur une partie permanente ou temporaire d'une construction, tels un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, une marquise, le pavage, l'asphalte ou tout autre matériau agrégé.

Dispositions applicables aux enseignes d'identification sur poteaux, socle ou structure

Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie publique soit d'un mètre. Ces enseignes ne doivent pas être situées dans l'emprise publique. La hauteur maximale est de 4.5 mètres.

Dans les zones commerciales et industrielles, la superficie maximale des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés.

Dans les autres zones, incluant les zones mixtes, la superficie maximale des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés.

Dispositions applicables aux enseignes d'identification sur bâtiment

Toute enseigne doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie maximum de 20 centimètres, sur le mur avant d'un bâtiment auquel cas, elle ne doit jamais dépasser en hauteur ou bien en largeur du bâtiment sur lequel elle est installée.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne ne doit être installée sur une construction ou une partie de construction comme les tuyaux, les escaliers, les colonnes, les balcons, les avant-toits et toute autre chose semblable à l'exception des marquises et des auvents prévus à cet effet.

Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment, à moins qu'elle ne s'intègre avec l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci.

Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées partout sans permis :

- Les enseignes de vente ordinaire d'un produit ou d'un service, qui sont limitées à l'endroit et à la durée de la vente ne devant pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés;
- Les enseignes de moins de 0,56 mètre carré de superficie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres, ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne étant permise par bâtiment;
- Les enseignes de moins de 3 mètres carrés de superficie, placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne par voie publique la bordant;

Ces enseignes temporaires ne sont autorisées qu'à cet endroit et pour une période de 3 mois et sont renouvelables sur demande à la Municipalité. Ces enseignes doivent être enlevées dans les 7 jours suivants la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où celle-ci a été placée est passible de pénalités.

Dispositions applicables aux enseignes portatives

Les enseignes portatives genre chevalet ou autre enseigne non fixée en permanence sont autorisées sur une base temporaire ou saisonnière, conformément aux dispositions suivantes :

- Toute enseigne portative ne doit pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés.
- La période d'installation d'enseigne portative ne doit pas excéder une période maximale d'un mois.
- En aucun cas, le nombre d'événements justifiant l'installation d'enseigne portative ne peut dépasser quatre par année.

Dispositions applicables aux matériaux des enseignes

Seuls le bois, le fer forgé, le verre, le bronze, le plastique et l'aluminium prépeint sont autorisés dans la construction des enseignes.

Dispositions applicables sur les enseignes publiques

Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits.

Dispositions applicables sur les enseignes d'intérêt public

Les enseignes d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter et diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire.

Les drapeaux et emblèmes d'organismes culturels, civiques ou politiques, à but non lucratif sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par ces organismes, doivent être enlevées dans les 30 jours suivants la fin de cette campagne ou de cet événement.

Dispositions applicables sur les enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont permises sur les bâtiments commerciaux ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments commerciaux sont construits. La superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement. La superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle, ou structure est limitée à 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement commercial, jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés pouvant être répartis par établissement.

Dispositions applicables sur l'entretien et l'enlèvement

Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. Toute enseigne annonçant un établissement, un événement et/ou une raison sociale qui n'existe plus doit être enlevée par son propriétaire.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,
TENUE LE 12 AOÛT 2019

Robert Perreault
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

M^{me} la Conseillère Chantal Robichaud se joint à nouveau à la table du conseil.

2019-08-08

PLAN D'ACTION MADA

- ATTENDU de la volonté de la Municipalité de Saint-Alexis d'élaborer une politique MADA pour assurer un milieu de vie de qualité aux aînés;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis est en période d'élaboration de sa politique MADA et de son plan d'action en faveur des aînés;
- ATTENDU QU'EN soutien à la réalisation de l'élaboration de la politique MADA et du plan d'action, un comité représentatif du milieu de vie des aînés a été formé;
- ET QUE le comité de la politique MADA a pour mandat :
- D'assurer l'élaboration de la politique MADA en étant à l'écoute des besoins et des attentes de la population;
 - De recommander des projets porteurs de la préoccupation « aînés »;
 - De proposer un projet politique, un plan d'action et les budgets nécessaires au conseil municipal;
 - D'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action;
 - D'exercer un rôle de suivi afin d'assurer la continuité et la pérennité;
 - De prioriser les éléments du plan d'action;
 - De favoriser l'implication des directions de services dans la définition et l'application des mesures qui assureront la mise en œuvre de la politique;
 - D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté;
 - D'assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la politique MADA;
 - De jouer un rôle consultatif et de vigilance, grâce à son expertise;
 - De sensibiliser les décideurs à l'importance des aînés dans tout le processus de décisions, et ce, quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel).
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Alexis reconnaisse la formation du comité de la politique MADA **ET** du Plan d'action sous la responsabilité de l'élu responsable des questions « aînées ».

2019-08-09

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que les comptes suivants soient acceptés et payés, à savoir :

Comptes préautorisés payés

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET SALAIRES DES EMPLOYÉS	27 508,25 \$
BELL CANADA	57,06 \$
EBI ENVIRONNEMENT INC.	23 623,58 \$
EUROFINS ENVIRONEX	611,33 \$
FONDS D'INFO. SUR LE TERRITOIRE	20,00 \$
HYDRO-QUEBEC	2 225,31 \$
MRC DE MONTCALM	118 678,08 \$
NORDIKEAU	2 693,04 \$
RETRAITE QUÉBEC	814,87 \$
VOXSUN TELECOM INC.	276,60 \$
XEROX CANADA LTEE	128,16 \$
<u>Sous-total 1</u>	176 636,28 \$

Comptes mensuels

ADMQ ZONE 04 - LANAUDIÈRE	175,00 \$
AGRITEX ST-ROCH	205,91 \$
ASS. DIRECTEURS MUN. DU QUEBEC	435,76 \$
BELANGER SAUVE AVOCATS	4 610,35 \$
CENTRE DE LOCATION DUPUIS LTEE	51,74 \$
COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES	171,26 \$

COMPO RECYCLE	471,13 \$
ÉQUIP. RÉCRÉATIFS JAMBETTE INC.	408,44 \$
HAMSTER +	238,74 \$
HYDRAULIQUE B.R. INC.	1 774,20 \$
JOE MINI-EXCAVATION	563,38 \$
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LAVALLÉE CAROLE	150,00 \$ 507,08 \$
LES CAFÉS GABOURY	47,80 \$
LES EDITIONS JURIDIQUES FD	94,50 \$
L'INSPECTEUR CANIN	425,41 \$
M. DOMINIQUE MAILHOT	425,00 \$
MME CHRISTIANE PELLETIER	552,11 \$
MME JULIE CHEVALIER (Concours Fleuri ta maison)	75,00 \$
O. CODERRE ET FILS LTEE	2 558,16 \$
OMH DE SAINT-ALEXIS	2 102,00 \$
PAYS URBAIN LM	880,52 \$
PG SOLUTIONS	402,41 \$
SERGE DAIGLE ÉLECTRICIEN	1 196,25 \$
SERVICE DE MÉNAGE AG	1 387,37 \$
SIGNÉ BEAUSÉJOUR	49,33 \$
SOLUTIONS IP	34,48 \$
TRANSPORT SYL-20 INC.	137,89 \$
VISA DESJARDINS	569,14 \$
<u>Sous-total 2</u>	20 700,36 \$

GRAND TOTAL

197 336,64 \$

2019-08-10

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, de clore la séance.

« Je, Robert Perreault, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Robert Perreault,
Maire

Annie Frenette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière